



N° 133

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 juillet 2012.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

permettant de renforcer le rôle de la commission indépendante actuellement prévue par l'article 25 de la Constitution afin de limiter les risques d'arbitraire gouvernemental lors du redécoupage des circonscriptions législatives,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'auteur de la présente proposition de loi constitutionnelle a déposé une proposition de loi tendant à ce que les 577 députés soient élus en introduisant une dose de proportionnelle :

– 11 députés représentant les Français de l'étranger seraient élus au scrutin proportionnel de liste avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

– 493 députés seraient élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; afin d'éviter les abus constatés sous la précédente législature, le projet initial de découpage des circonscriptions serait élaboré par une commission indépendante et non par le Gouvernement, après avis simplement consultatif d'une commission.

– 73 sièges dits de répartition seraient eux, attribués proportionnellement au total des voix obtenues par les candidats non élus de chaque parti dans les 493 circonscriptions ; en outre, pour chaque parti les sièges seraient affectés aux candidats non élus au scrutin majoritaire ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La mesure ayant pour but d'éviter les dérives partisans constatées lors du redécoupage des circonscriptions législatives en 2009 nécessite toutefois l'adoption d'une proposition de loi constitutionnelle et d'une proposition de loi organique.

- La proposition de loi constitutionnelle devrait supprimer la commission indépendante purement consultative prévue à l'article 25 de la Constitution et renvoyer à une loi organique la fixation des modalités de répartition des sièges et de délimitation des circonscriptions.

- La proposition de loi organique devrait créer une nouvelle commission indépendante chargée d'élaborer un projet de répartition des sièges et de délimitation des circonscriptions pour ceux des parlementaires qui seraient élus au scrutin majoritaire. Elle devrait aussi préciser que ce projet serait obligatoirement la base des débats devant le Parlement et non un projet élaboré de manière totalement arbitraire par le Gouvernement.

Telle est la finalité de la présente proposition de loi constitutionnelle qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique

- ① L'article 25 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② I. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle fixe en outre les modalités de la répartition des sièges et de la délimitation des circonscriptions pour chaque assemblée. »
- ③ II. – Le dernier alinéa est supprimé.

